

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

Règlement n° 144.1 modifiant le Règlement
n° 144 afin d'augmenter la dépense et
l'emprunt requis pour réaliser les études
préalables à la mise en place de mesures
prioritaires pour le transport collectif

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
LÉVIS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÉSOLUTION 2018-140-

**RÈGLEMENT N° 144.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 144 AFIN
D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT REQUIS POUR LA
RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES À LA MISE EN PLACE DE
MESURES PRIORITAIRES POUR LE TRANSPORT COLLECTIF**

ATTENDU QU' en septembre 2017, les coûts reliés à la
réalisation des études préalables à la mise
en place de mesures prioritaires pour le
transport collectif sur le boulevard
Guillaume-Couture avaient été estimés à
3 000 000 \$, incluant les taxes nettes, les
frais de financement à court terme et les
frais d'émission;

ATTENDU QUE le 18 septembre 2017, la Société a
décrété, par le biais de son Règlement
numéro 144, une dépense et un emprunt
de 3 000 000 \$ pour la réalisation de ce
projet (résolution 2017-159);

ATTENDU QUE de nouvelles estimations de coûts pour la
réalisation de certaines études et travaux
s'avèrent plus élevées que prévu au
départ, de telle sorte que le montant
autorisé du règlement ne sera plus
suffisant pour absorber l'ensemble des
coûts à venir;

ATTENDU QU' il est ainsi nécessaire d'amender le
Règlement no 144 afin de pourvoir aux
coûts excédentaires prévisibles;

Il est proposé par monsieur Michel Patry
appuyé par madame Brigitte Duchesneau

et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait
partie intégrante.

- ARTICLE 2** Le titre du Règlement no 144 est remplacé par le suivant :
- Règlement no 144 décrétant une dépense et un emprunt de 3 500 000 \$ pour le financement des études préalables à la mise en place de mesures prioritaires pour le transport collectif;
- ARTICLE 3** L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 3 000 000 \$ » par « 3 500 000 \$ ».
- ARTICLE 4** L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 60 000 \$ » par « 70 000 \$ ».
- ARTICLE 5** L'article 4 de ce règlement est modifié :
- a) En remplaçant le chiffre de «3 000 000 \$ » par « 3 500 000 \$ »;
 - b) En remplaçant l'estimation qui y était jointe par celle qui apparaît au présent règlement annexe A.
- ARTICLE 6** L'article 5 de ce règlement est modifié :
- a) En remplaçant l'annexe à laquelle réfère le 1^{er} alinéa par celle qui apparaît au présent règlement comme annexe A;
 - b) En remplaçant le chiffre « 3 000 000 \$ » par «3 500 000 \$ ».
- ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 20 septembre 2018

Isabelle Demers, vice-présidente

Jean-François Carrier, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 144.1